



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



UNIVERSITÉ
DE MAYOTTE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 6 juin 2024

Délibération n°2024-CA-006

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le décret n°2023-1356 du 29 décembre 2023 relatif à la transformation du centre universitaire de formation et recherche de Mayotte en établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ;

Vu les dispositions transitoires relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Université de Mayotte telles qu'approuvées par le Conseil d'Administration en sa séance du 19 janvier 2024 ;

Considérant que les 19 membres en exercice du Conseil d'Administration ont été valablement convoqués en vue d'approuver les statuts de l'Université de Mayotte ;

Membres ayant voix délibérative

Membres statutaires	20	Membres représentés	3
Membres en exercice	19	Membres votants	15

Point n°1 de l'ordre du jour : Approbation des statuts de l'Université de Mayotte

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration approuve les statuts de l'Université de Mayotte.

Votants	15	Pour	14	Contre	0	Abstentions	1	Blancs	0
----------------	----	-------------	----	---------------	---	--------------------	---	---------------	---

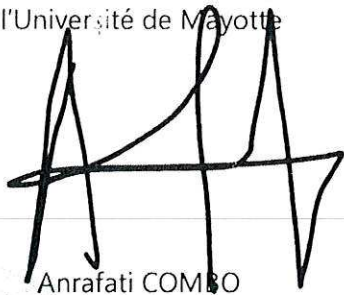
Délibération adoptée à la majorité des membres présents et représentés

Document en annexe au présent extrait :

- Statuts de l'Université de Mayotte.

Fait à Dombéni, le 6 juin 2024

La présidente du Conseil d'Administration de
l'Université de Mayotte



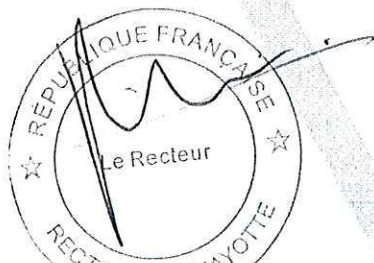
Anrafati COMBO

Le Président
de l'Université de Mayotte



Abal-Kassim CHEIKH AHMED

Délibération transmise à Monsieur le Recteur de la
Région Académique de Mayotte, chancelier des
universités, le : 06/06/2024



Le Recteur

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Mayotte peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de transmission au représentant de l'Etat à Mayotte.

Certifiée exécutoire le : 06/06/2024

En application de l'article L.719-7 du Code de l'éducation, les délibérations du Conseil d'Administration de l'Université de Mayotte présentant un caractère réglementaire entrent en vigueur à compter de leur réception par le représentant de l'Etat à Mayotte.

Classée au recueil des actes administratifs de l'Université de Mayotte, consultable sur le site internet de l'établissement.

Document mis en ligne le : 24/06/2024

Approuvés par le Conseil d'Administration du jeudi 6 juin 2024.

STATUTS DE L'UNIVERSITÉ DE MAYOTTE

N°DAJI_CA-20240606-1.1

Table des matières

TITRE I – STATUT DE L’UNIVERSITÉ DE MAYOTTE	5
Article 1 – NATURE JURIDIQUE ET IMPLANTATION	5
Article 2 – RÔLE	5
Article 3 – MISSIONS	6
TITRE II – LA GOUVERNANCE.....	7
CHAPITRE I – LE PRÉSIDENT DE L’UNIVERSITÉ DE MAYOTTE	7
Article 4 – COMPÉTENCES	7
Article 5 – DÉSIGNATION	8
Article 6 – DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE ET DE POUVOIR ACCORDÉES PAR LE PRÉSIDENT DE L’UNIVERSITÉ DE MAYOTTE	8
Article 7 – L’ÉQUIPE DE GOUVERNANCE	9
CHAPITRE II – LE CONSEIL D’ADMINISTRATION	9
Article 8 – COMPÉTENCES	9
Article 9 – COMPOSITION	10
CHAPITRE III – LE CONSEIL ACADÉMIQUE.....	11
Article 10 – COMPÉTENCES	11
Article 11 – COMPOSITION	12
CHAPITRE IV – LA COMMISSION DE LA RECHERCHE	13
Article 12 – COMPÉTENCES	13
Article 13 – COMPOSITION.....	13
CHAPITRE V – LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE.....	14
Article 14 – COMPÉTENCES	14
Article 15 – COMPOSITION	15
TITRE III – ORGANISATION	16
CHAPITRE I – LES COMPOSANTES.....	16
Article 16 – LES DÉPARTEMENTS DE FORMATION ET DE RECHERCHE	16
Article 17 – LES AUTRES COMPOSANTES	17
Article 18 – COMPÉTENCES	17
CHAPITRE II – LES SERVICES COMMUNS ET GÉNÉRAUX	17
Article 19 – MODALITÉS DE CRÉATION.....	17
Article 20 – FONCTIONNEMENT	17

Article 21 – LES SERVICES COMMUNS	18
Article 22 – LES SERVICES GÉNÉRAUX	18
CHAPITRE III – LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES.....	18
Article 23 – DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES.....	18
Article 24 – COMPÉTENCES	18
CHAPITRE IV – FONCTIONNEMENT ET STRUCTURATION DE LA RECHERCHE.....	19
Article 25 – LES UNITÉS DE RECHERCHE	19
Article 26 – LES ÉCOLES DOCTORALES.....	19
Article 27 – LE COLLÈGE DOCTORAL	19
TITRE IV – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES STATUTAIRES	20
CHAPITRE I – MODALITÉS DE DÉSIGNATION DES MEMBRES DES CONSEILS.....	20
Article 28 – CONDITIONS D’EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE	20
Article 29 – RATTACHEMENT DES ÉLECTEURS.....	20
Article 30 – MANDATS.....	20
CHAPITRE II – PROCÉDURE DE DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT DE L’UNIVERSITÉ DE MAYOTTE	21
Article 31 – CANDIDATURES	21
Article 32 – PROCÉDURE.....	21
CHAPITRE III – DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DES CONSEILS	21
Article 33 – CONVOCATION, ORDRE DU JOUR ET DOCUMENTS	21
Article 34 – PÉRIODICITÉ DES RÉUNIONS.....	22
Article 35 – QUORUM	22
Article 36 – PROCURATION	23
Article 37 – DÉBATS.....	23
Article 38 – MODALITÉS DE VOTE	23
Article 39 – PROCÈS-VERBAUX	24
Article 40 – TENUE DES INSTANCES PAR VOIE DÉMATÉRIALISÉE	24
TITRE V – LES INSTANCES REPRÉSENTATIVES DES PERSONNELS	25
CHAPITRE I – LE COMITÉ SOCIAL D’ADMINISTRATION	25
Article 41 – COMPOSITION	25
Article 42 – ATTRIBUTIONS.....	25
CHAPITRE II – LA COMMISSION PARITAIRE D’ÉTABLISSEMENT	26
Article 43 – ATTRIBUTIONS.....	26
Articles 44 – COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT.....	27

CHAPITRE III – LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DES AGENTS NON TITULAIRES ...	27
Article 45 – ATTRIBUTIONS.....	27
Article 46 – COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT	27
TITRE VI – LES INSTANCES CONSULTATIVES	28
CHAPITRE I – LE COMITÉ DE DIRECTION	28
Article 47 – ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT	28
CHAPITRE II – LE COMITÉ ÉLECTORAL CONSULTATIF.....	28
Article 48 – ATTRIBUTIONS.....	28
Article 49 – COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT	28
CHAPITRE III – LES CONSEILS DE PERFECTIONNEMENT	29
Article 50 – ATTRIBUTIONS.....	29
Article 51 – COMPOSITION	30
TITRE VII – AUTONOMIE FINANCIÈRE.....	30
Article 52 – FRANCHISES.....	30
Article 53 – BUDGET DE L’UNIVERSITÉ	30
Article 54 – L’ORDONNATEUR	31
Article 55 – L’AGENT COMPTABLE	31
TITRE VIII – DISPOSITIONS FINALES	32
Article 56 – ADOPTION ET RÉVISION DES STATUTS	32
Article 57 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	32
Article 58 – RÉFÉRENCES JURIDIQUES	32

TITRE I – STATUT DE L’UNIVERSITÉ DE MAYOTTE

Article 1 – NATURE JURIDIQUE ET IMPLANTATION

L'Université de Mayotte est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) créé par le décret n°2023-1356 du 29 décembre 2023.

L'Université de Mayotte concourt aux missions du service public de l'enseignement supérieur. Elle délivre les titres et diplômes nationaux pour lesquels elle a été accréditée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, seul ou conjointement avec d'autres établissements d'enseignement supérieur. Elle peut délivrer des diplômes qui lui sont propres.

L'Université de Mayotte peut créer en son sein des composantes au sens de l'article L. 713-1 du Code de l'éducation, notamment des unités de formation et de recherche, des départements, laboratoires et centres de recherche, des instituts ou des écoles.

L'Université de Mayotte est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière.

L'Université de Mayotte a son siège à Dembéni dans le département de Mayotte.

L'Université de Mayotte utilise l'acronyme « UMay » et la devise « *Sibabu Ya Maoré*¹ ».

Article 2 – RÔLE

Le rôle de l'Université de Mayotte est de contribuer :

- À la réussite de toutes les étudiantes et de tous les étudiants ainsi qu'à leur orientation ;
- Au développement de la recherche, support nécessaire des formations dispensées, à la diffusion des connaissances dans leur diversité et à l'élévation du niveau scientifique, culturel et professionnel de la nation et des individus qui la composent ;
- À la croissance et à la compétitivité de l'économie et à la réalisation d'une politique de l'emploi prenant en compte les besoins économiques, sociaux, environnementaux et culturels et leur évolution prévisible ;
- À la lutte contre les discriminations, à la réduction des inégalités sociales ou culturelles et à la réalisation de l'égalité entre les hommes et les femmes en assurant à toutes celles et à tous ceux qui en ont la volonté et la capacité l'accès aux formes les plus élevées de la culture et de la recherche. A cette fin, elle contribue à l'amélioration des conditions de vie étudiante, à la promotion du sentiment d'appartenance des étudiants à la communauté de leur établissement, au renforcement du lien social et au développement des initiatives collectives ou individuelles en faveur de la solidarité et de l'animation de la vie étudiante ;
- À la construction d'une société inclusive. A cette fin, l'Université veille à favoriser l'inclusion des individus, sans distinction d'origine, de milieu social et de condition de santé ;

¹ « *Pour Mayotte* » (en shimaoré)

- À la construction de l'espace européen de la recherche et de l'enseignement supérieur.
- À la sensibilisation et à la formation aux enjeux de la transition écologique et du développement durable ;
- À l'attractivité et au rayonnement des territoires aux niveaux local, régional et national ;
- Au développement et à la cohésion sociale du territoire national, par la présence de ses établissements ;
- À la promotion et à la diffusion de la francophonie dans le monde ;
- Au renforcement des interactions entre sciences et société.

Article 3 – MISSIONS

Établissement public d'enseignement supérieur, l'Université de Mayotte exerce les missions suivantes :

- 1° La formation initiale et continue tout au long de la vie ainsi que la formation par apprentissage ;
- 2° La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société. Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable ;
- 3° L'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;
- 4° La diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle ;
- 5° La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- 6° La coopération internationale.

L'Université de Mayotte concourt également au développement de l'apprentissage, de l'alternance et de la formation professionnelle.

L'Université de Mayotte peut, en outre, assurer la formation des élus locaux, peut fournir des prestations de services à des créateurs d'entreprises ou à de jeunes entreprises et peut accueillir des volontaires au service civique.

TITRE II – LA GOUVERNANCE

L'Université de Mayotte est administrée par un Conseil d'Administration et un Conseil Académique, assistée d'une Commission de la Recherche et d'une Commission de la Formation et de la Vie Universitaire.

Elle est dirigée par un directeur qui prend le titre de « Président de l'Université de Mayotte ».

Elle comprend des composantes, des services communs et généraux et d'autres structures internes.

CHAPITRE I – LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE MAYOTTE

Article 4 – COMPÉTENCES

Le Président de l'Université de Mayotte assure, dans le cadre des orientations et décisions définies par le Conseil d'Administration, la direction et la gestion de l'établissement.

À ce titre,

1° Il prépare et exécute les délibérations du Conseil d'Administration. Il prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement ;

2° Il représente l'université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions ;

3° Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'Université de Mayotte ;

4° Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'Université de Mayotte ;

Il affecte dans les différents services de l'université les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service. Aucune affectation d'un agent relevant de ces catégories de personnels ne peut être prononcée si le président émet un avis défavorable motivé, après consultation de représentants de ces personnels dans des conditions fixées par les statuts de l'établissement. Ces dispositions ne sont pas applicables à la première affectation des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service recrutés par concours externe ou interne lorsque leurs statuts particuliers prévoient une période de stage ;

5° Il nomme les différents jurys, sauf si une délibération du Conseil d'Administration prévoit que les compétences relatives aux jurys d'examen sont exercées par les directeurs des composantes de l'université ;

6° Il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ;

7° Il est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et assure le suivi des recommandations du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux ;

8° Il exerce, au nom de l'université, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement ;

9° Il veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes en situation de handicap, étudiants et personnels de l'université ;

10° Il installe, sur proposition conjointe du Conseil d'Administration et du Conseil Académique, une mission "égalité entre les hommes et les femmes". Il présente chaque année au Conseil d'Administration un rapport sur l'exécution du plan d'action pluriannuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Ce rapport est transmis, après approbation par le Conseil d'Administration, aux ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi qu'au Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ;

11° Il présente chaque année au Conseil d'Administration un rapport sur l'évolution de la situation professionnelle des personnes auxquelles l'université a délivré le diplôme national de doctorat dans les cinq années précédentes. Ce rapport est transmis, après approbation par le Conseil d'Administration, aux ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche et au Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ;

12° Il désigne un Comité de Direction dont les modalités de fonctionnement et les attributions sont définis par les présents statuts ;

13° Il peut conférer, après avis du ministre des affaires étrangères, sur proposition du Conseil d'Administration, le titre de docteur honoris causa à des personnalités de nationalité étrangères en raison de services éminents rendus aux arts, aux lettres, aux sciences et techniques, à la France ou à l'Université de Mayotte qui décerne le titre.

Il assiste aux réunions du Conseil d'Administration et lui rend compte de sa gestion.

Article 5 - DÉSIGNATION

Le Président de l'Université de Mayotte est choisi dans l'une des catégories de personnels, fonctionnaires ou non, qui ont vocation à enseigner dans l'établissement, sans considération de nationalité.

Il est nommé pour une durée de cinq ans renouvelable une fois, sur proposition du Conseil d'Administration, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 6 - DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE ET DE POUVOIR ACCORDÉES PAR LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE MAYOTTE

Le Président de l'Université de Mayotte peut déléguer sa signature au Directeur Général des Services, aux agents de l'établissement ainsi que, pour les affaires intéressant les unités de

recherche constituées avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, aux responsables de ces unités.

Le Président de l'Université de Mayotte peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux agents placés sous son autorité désignés pour exercer des fonctions de responsabilité administrative, scientifique ou pédagogique au sein de l'établissement.

Par ailleurs, le Président de l'Université de Mayotte peut déléguer ses pouvoirs en matière de maintien de l'ordre dans le cadre d'un périmètre arrêté et pour des périodes déterminées.

Article 7 - L'ÉQUIPE DE GOUVERNANCE

Le Président de l'Université de Mayotte est assisté d'un Vice-Président Recherche (VP-Recherche) et d'un Vice-Président Formation et Vie Étudiante (VP-FVE) qu'il nomme.

Le Président de l'Université de Mayotte peut en outre nommer d'autres vice-présidents et des vice-présidents délégués ainsi que des chargés de mission, des référents et des conseillers dans des domaines spécifiques, pour une durée qui ne saurait excéder celle de son mandat. Il peut être mis fin à leur mandat soit à leur initiative, soit sur décision du Président de l'Université de Mayotte.

CHAPITRE II - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 8 - COMPÉTENCES

Le Conseil d'Administration (CA) exerce les compétences qui lui sont dévolues par les dispositions législatives, et notamment celles qui suivent.

Il détermine la politique générale de l'établissement, se prononce, sous réserve de la réglementation nationale, sur l'organisation générale des études, ainsi que sur les programmes de recherche, d'information scientifique et technique et de coopération internationale.

Il propose les mesures propres à favoriser la vie de la communauté.

Il vote le budget et approuve les comptes, il fixe la répartition des emplois qui sont alloués par les ministres compétents.

Il autorise le Président de l'Université de Mayotte à engager toute action en justice.

Il approuve les accords et conventions signés par le Président de l'Université de Mayotte et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, prises de participation, créations de filiales, acceptations de dons et legs, acquisitions immobilières.

Le Conseil d'Administration peut déléguer certaines de ses attributions au Président de l'Université de Mayotte, à l'exception de l'approbation du contrat d'établissement et des comptes ainsi que du

vote du budget et du règlement intérieur. Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au Conseil d'Administration des décisions prises en vertu de cette délégation.

En formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés, le Conseil d'Administration délibère dans le cadre fixé par le décret modifié n°84-431 du 6 juin 1984, fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.

Le Président de l'Université de Mayotte ou son représentant préside la formation restreinte du Conseil d'Administration, avec voix délibérative. En cas de partage égal de voix, il a voix prépondérante.

Article 9 – COMPOSITION

Le Conseil d'Administration comprend **vingt** membres ainsi répartis :

- **Dix** membres élus dont :
 - **Six** représentants des personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs ou assimilés, répartis en trois collèges comme suit :
 - Deux représentants des professeurs des universités et personnels assimilés au sens du décret n°92-70 du 16 janvier 1992 ;
 - Deux représentants des autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés au sens du même décret ;
 - Deux représentants des autres personnels enseignants et autres personnels rattachés à l'établissement pour leurs activités de recherche, ne relevant pas des catégories précédentes ;
 - **Deux** représentants des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé ;
 - **Deux** représentants des usagers ;
- **Dix** personnalités extérieures dont :
 - **Deux** représentants des collectivités territoriales :
 - Un représentant du Département de Mayotte ;
 - Un représentant de la Commune de Dombéni ;
 - **Deux** représentants des activités économiques, de l'économie sociale et solidaire ;
 - **Un** représentant des grands services publics ;
 - **Un** représentant des organisations syndicales d'employeurs et de salariés ;
 - **Quatre** personnalités désignées à titre personnel.

Une parité entre les femmes et les hommes doit être respectée parmi les personnalités extérieures membres du Conseil d'Administration. Les modalités permettant de garantir cette parité sont prévues par le Code de l'éducation.

Le Conseil d'Administration élit parmi les personnalités extérieures, au scrutin uninominal à la majorité des membres présents ou représentés, absolue au premier tour et relative au second, un

président du Conseil d'Administration, qui convoque le conseil et assure la présidence de séance, pour un mandat de trois ans renouvelable. Un président suppléant du Conseil d'Administration est élu dans les mêmes conditions ; en cas d'empêchement temporaire du président du Conseil d'Administration, il convoque le conseil et en assure la présidence.

Le Président de l'Université de Mayotte, le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable assistent aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le Recteur de Région Académique, chancelier des universités, ou son représentant, assiste aux séances du Conseil d'Administration.

Le président du Conseil d'Administration, en concertation avec le Président de l'Université de Mayotte, peut également inviter à participer à une séance, avec voix consultative, sur un point particulier de l'ordre du jour, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Les délibérations à caractère réglementaire sont communiquées sans délai au Recteur de la Région Académique de Mayotte, chancelier des universités, dans le respect des dispositions du Code de l'éducation.

Elles sont publiées sur le site internet de l'Université de Mayotte au recueil des actes administratifs.

CHAPITRE III - LE CONSEIL ACADÉMIQUE

Article 10 - COMPÉTENCES

Le Conseil Académique (CAC) en formation plénière assure la cohérence et l'articulation entre les politiques de formation et de recherche.

Il est consulté ou peut émettre des vœux sur :

- Les orientations des politiques de formation, de recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle, de documentation scientifique et technique et industrielle et de documentation scientifique et technique ;
- La qualification à donner aux emplois d'enseignants-chercheurs et de chercheurs vacants ou demandés ;
- La demande d'accréditation mentionnée à l'article L. 613-1 du Code de l'éducation ;
- Le contrat d'établissement.

Il est consulté sur :

- Toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiants ;
- Les conditions d'utilisation des locaux mis à disposition des usagers.

Il propose au Conseil d'Administration un schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap, qui couvre l'ensemble des domaines concernés par le handicap. Après avis du Comité Social d'Administration, ce schéma définit les objectifs que l'établissement poursuit afin de s'acquitter de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés prévue à l'article 33 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Le Conseil Académique en formation plénière détermine les conditions de mise à disposition d'enseignements sous forme numérique.

Les décisions du Conseil Académique comportant une incidence financière sont soumises à l'approbation du Conseil d'Administration.

En formation restreinte aux enseignants-chercheurs, le Conseil Académique est l'organe compétent pour examiner les questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs. Il délibère également sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche. Lorsqu'un emploi d'enseignant-chercheur est créé ou déclaré vacant, un comité de sélection est créé par délibération du Conseil Académique siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs, des chercheurs et des personnels assimilés, en vue d'examiner les candidatures. Les modalités de désignation et de fonctionnement de ces comités sont définies par décret.

Le Conseil Académique, constitué en section disciplinaire, exerce en premier ressort le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et usagers.

La composition des sections disciplinaires, les modalités de désignation de leurs membres, ainsi que leurs modalités de fonctionnement, sont fixées par le Code de l'éducation.

Article 11 – COMPOSITION

Le Conseil Académique regroupe les membres de la Commission de la Recherche et de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'Université de Mayotte.

Le Conseil Académique est présidé par le Président de l'Université de Mayotte, qui en est membre de droit et dispose d'une voix délibérative ; en cas de partage égal des voix, il a voix prépondérante. En cas d'empêchement de sa part, le Président de l'Université de Mayotte désigne la personne qui a vocation à assurer la présidence de séance.

L'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière de ces personnels relève, dans chacun des organes compétents, des seuls représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé s'il s'agit de son recrutement et d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé s'il s'agit de son affectation ou du déroulement de sa carrière.

Article 12 – COMPÉTENCES

L'Université de Mayotte est dotée d'une Commission de la Recherche (CR) qui exerce notamment les attributions mentionnées à l'article L. 712-6-1 du Code de l'éducation.

La Commission de la Recherche du Conseil Académique :

- 1° Répartit l'enveloppe des moyens destinée à la recherche telle qu'allouée par le Conseil d'Administration et sous réserve du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le Conseil d'Administration ;
- 2° Est consultée sur les règles de fonctionnement des laboratoires, écoles doctorales et fédérations de recherche et sur les conventions avec les organismes de recherche ;
- 3° Adopte les mesures de nature à permettre aux étudiants de développer les activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle.

En formation restreinte aux personnels habilités à diriger des recherches, la Commission de la Recherche formule au Président de l'Université de Mayotte les propositions quant à la délivrance du titre de professeur et de maître de conférences émérite.

Article 13 – COMPOSITION

La Commission de la Recherche comprend **vingt-deux** membres répartis comme suit :

- **Six** représentants des professeurs des universités et personnels assimilés ;
- **Deux** représentants des personnels titulaires d'une habilitation à diriger des recherches et personnels assimilés, ne relevant pas de la catégorie précédente ;
- **Trois** représentants des docteurs n'appartenant pas aux catégories précédentes ;
- **Un** représentant des autres personnels enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés, n'appartenant pas aux catégories précédentes ;
- **Deux** représentants des ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux catégories précédentes ;
- **Un** représentant des autres personnels n'appartenant pas aux catégories précédentes ;
- **Trois** représentants des usagers suivant une formation de troisième cycle ;
- **Quatre** personnalités extérieures dont :
 - Deux représentants d'organismes ayant des activités de recherche, dont au moins un est implanté à Mayotte ;
 - Deux personnalités désignées à titre personnel.

La Commission de la Recherche est présidée par le Président de l'Université de Mayotte, qui en est membre de droit et dispose d'une voix délibérative ; en cas de partage égal des voix, il a voix prépondérante.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président de l'Université de Mayotte, la Commission de la Recherche est présidée par son représentant.

CHAPITRE V - LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE

Article 14 - COMPÉTENCES

L'Université de Mayotte est dotée d'une Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) qui exerce notamment les attributions mentionnées à l'article L. 712-6-1 du Code de l'éducation.

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du Conseil Académique est consultée sur les programmes de formation des composantes.

Elle adopte :

- 1° La répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la formation telle qu'allouée par le Conseil d'Administration et sous réserve du respect du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le Conseil d'Administration ;
- 2° Les règles relatives aux examens ;
- 3° Les règles d'évaluation des enseignements ;
- 4° Des mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiants ;
- 5° Les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation et à l'accès aux ressources numériques ;
- 6° Des mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre sciences et société, initiées et animées par des étudiants ou des enseignants-chercheurs, au sein des établissements comme sur le territoire de rayonnement de l'établissement ;
- 7° Les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, conformément aux obligations incombant aux établissements d'enseignement supérieur au titre de l'article L. 123-4-2 du Code de l'éducation.

En formation restreinte aux enseignants-chercheurs, la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire est consultée dans le cadre de questions individuelles concernant les enseignants-chercheurs, lorsque son autorisation, sa proposition ou son avis sont requis.

Article 15 – COMPOSITION

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire comprend **vingt** membres répartis comme suit :

- **Huit** représentants des enseignants-chercheurs et enseignants, dont :
 - Trois représentants des professeurs des universités et personnels assimilés ;
 - Trois représentants des autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés ;
 - Deux représentants des autres enseignants et autres personnels rattachés à l'établissement pour leurs activités de recherche ne relevant pas des catégories précédentes ;
- **Huit** représentants des étudiants répartis entre les différents secteurs de formation comme suit :
 - Deux représentants du secteur Disciplines Juridiques, Économiques et de Gestion ;
 - Quatre représentants du secteur Lettres et Sciences Humaines et Sociales ;
 - Deux représentants du secteur Sciences et Technologies.
- **Deux** représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé ;
- **Deux** personnalités extérieures dont :
 - Un représentant d'un établissement secondaire ;
 - Une personnalité désignée à titre personnel.

Le directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires compétent dans la Région Académique, ou son représentant, assiste avec voix consultative aux séances de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du Conseil Académique.

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire est présidée par le Président de l'Université de Mayotte, qui en est membre de droit et dispose d'une voix délibérative ; en cas de partage égal des voix, il a voix prépondérante.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président de l'Université de Mayotte, la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire est présidée par son représentant.

TITRE III – ORGANISATION

CHAPITRE I – LES COMPOSANTES

L'Université de Mayotte est un établissement pluridisciplinaire organisé en composantes, comprenant notamment des départements de formation et de recherche.

Article 16 – LES DÉPARTEMENTS DE FORMATION ET DE RECHERCHE

L'Université de Mayotte comprend les Départements de Formation et de Recherche (DFR) suivants :

- Droit, Économie et Gestion (DEG)
- Lettres et Sciences Humaines (LSH)
- Santé et Social (SAS)
- Sciences de l'Éducation et de la Formation (SEF)
- Sciences et Technologies (ST)
- Département Universitaire de Technologie (DUT).

Chaque Département de Formation et de Recherche est administré par un conseil de département et dirigé par un Directeur.

Le conseil de département se prononce sur toutes les questions qui concernent l'organisation et le fonctionnement du département, il est notamment chargé de :

- Veiller à l'application des programmes définis par la réglementation nationale et les conseils statutaires de l'Université de Mayotte ;
- Engager un débat annuel sur les moyens humains et financiers destinés à la formation et à la recherche au sein du département, dans le respect du cadre stratégique défini par l'Université de Mayotte ;
- Adapter les moyens et les méthodes pédagogiques et contribuer au développement de l'innovation pédagogique ;
- Favoriser les actions de formation continue ;
- Examiner les recommandations des conseils de perfectionnement ;
- Proposer les évolutions des statuts du Département.

L'organisation de chaque Département de Formation et de Recherche est régie par des statuts approuvés par le Conseil d'Administration après avis du conseil de département. Ces statuts, élaborés à partir des statuts-types établis par l'Université de Mayotte, précisent notamment la composition du conseil de département qui comprendra entre 7 et 20 membres dont des personnalités extérieures dans une proportion de 20 à 50%.

Le Directeur de département est chargé d'organiser et d'animer le dialogue et la réflexion au sein du département. Il a la responsabilité de mettre en œuvre les activités de formation, scientifiques, techniques et administratives du département.

Le Directeur de département est nommé pour une durée de quatre ans par le Président de l'Université de Mayotte après avis du conseil du département.

Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui ont vocation à enseigner dans le département.

Dispositions transitoires

Jusqu'à l'approbation des statuts du département, qui devra intervenir avant le 30 mars 2025, et son installation, le conseil de chaque département est composé de l'ensemble des personnels dudit département.

Les Directeurs de département en fonction à la date d'approbation des présents statuts assurent la direction de leur département jusqu'à la désignation de leur successeur.

Article 17 – LES AUTRES COMPOSANTES

L'Université de Mayotte peut également créer en son sein des unités de formation et de recherche, des départements, des laboratoires et centres de recherche, des instituts ou des écoles.

Les unités de formation et de recherche, les départements d'université, les laboratoires et les centres de recherche sont créés par délibération du Conseil d'Administration, après avis du Conseil Académique.

Les écoles et les instituts internes sont créés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition ou après avis du Conseil d'Administration de l'Université de Mayotte et du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 18 – COMPÉTENCES

Les unités de formation et de recherche, les départements, les instituts et écoles internes définissent leur projet éducatif et leur programme de recherche dans le cadre de la politique de l'Université et de la réglementation nationale en vigueur.

CHAPITRE II – LES SERVICES COMMUNS ET GÉNÉRAUX

Article 19 – MODALITÉS DE CRÉATION

L'Université de Mayotte peut, dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires, créer des services communs et généraux en appui aux activités de l'établissement.

Article 20 – FONCTIONNEMENT

Les services communs et généraux sont organisés et fonctionnent selon les dispositions réglementaires qui leur sont applicables.

Article 21 – LES SERVICES COMMUNS

L'Université de Mayotte est dotée des services communs suivants :

- Bibliothèques Universitaires (BU)
- Formation Tout au Long de la Vie (FTLV)
- Service Universitaire des Activités Culturelles (SUAC)
- Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives (SUAPS)
- Service de Santé Étudiante et de Médecine de Prévention des Personnels (SSEMPP)
- Service Universitaire des Relations Internationales (SURI)
- Service Universitaire d'Information, d'Orientation et d'Insertion Professionnelle (SUIO-IP).

Article 22 – LES SERVICES GÉNÉRAUX

L'Université de Mayotte est dotée des services généraux suivants :

- Institut de Recherche en Enseignement des Mathématiques, de l'Informatique et des Sciences (IREMIS)
- LANGues pour Spécialistes d'Autres Disciplines (LANSAD)
- PEPITE Mayotte
- Service d'Accompagnement à la Réussite Étudiante (SARE).

CHAPITRE III – LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES

Article 23 – DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Les services de l'Université de Mayotte sont dirigés par un Directeur Général des Services (DGS).

Le nombre et l'intitulé des directions et services sont fixés par décision du Président de l'Université de Mayotte.

Article 24 – COMPÉTENCES

Le Directeur Général des Services a pour mission :

- D'assurer, sous l'autorité du Président de l'Université de Mayotte, la direction, l'organisation et le fonctionnement des services administratifs, financiers et techniques de l'établissement ;
- De contribuer à l'élaboration des politiques de l'établissement dont il assure la mise en œuvre opérationnelle ;
- De concevoir, mettre en place et assurer le suivi des indicateurs de performance de l'établissement dans les domaines de la gestion administrative, financière et patrimoniale, celles des ressources humaines et des systèmes d'information ;

- De participer, avec voix consultative, au Conseil d'Administration ; le Directeur Général des Services peut, en outre, être invité au Conseil Académique et à ses Commissions ainsi qu'à toutes les autres instances de l'Université de Mayotte.

CHAPITRE IV – FONCTIONNEMENT ET STRUCTURATION DE LA RECHERCHE

Article 25 – LES UNITÉS DE RECHERCHE

L'Université de Mayotte peut créer des unités de recherche par délibération du Conseil d'Administration après avis de la Commission de la Recherche du Conseil Académique.

Elles sont administrées par un conseil d'unité et dirigées par un directeur d'unité.

À partir de statuts-types établis par l'Université de Mayotte, elles déterminent leurs statuts qui sont approuvés par le Conseil d'Administration après avis du conseil d'unité et de la Commission de la Recherche du Conseil Académique.

Article 26 – LES ÉCOLES DOCTORALES

L'Université de Mayotte peut créer une ou plusieurs écoles doctorales conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation doctorale et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat et modifié par l'arrêté du 26 août 2022

Article 27 – LE COLLÈGE DOCTORAL

L'Université de Mayotte peut créer un collège doctoral conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation doctorale et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.

TITRE IV – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES STATUTAIRES

CHAPITRE I – MODALITÉS DE DÉSIGNATION DES MEMBRES DES CONSEILS

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux conseils statutaires ainsi qu'aux conseils de composantes de l'Université de Mayotte.

Article 28 – CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE

Les conditions d'exercice du droit de suffrage, le déroulement et le contrôle de la régularité des scrutins sont fixés par le Code de l'éducation. Conformément à ces dispositions, le Président de l'Université de Mayotte est responsable de l'organisation des élections. Il fixe par voie d'arrêté les modalités y afférentes dans le respect des règles applicables.

Pour les élections des représentants des personnels et des usagers au sein des conseils de l'établissement, il peut être recouru au vote électronique par internet dans les conditions fixées par les articles 2 à 17 du décret n°2011-595 du 26 mai 2011.

Article 29 – RATTACHEMENT DES ÉLECTEURS

Pour les élections à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire, les étudiants sont électeurs et éligibles dans le secteur de formation correspondant au diplôme préparé en inscription principale.

Article 30 – MANDATS

Les membres des conseils, en dehors des personnalités extérieures, sont élus au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct. La durée de leur mandat est de quatre ans, à l'exception des étudiants dont la durée du mandat est de deux ans.

Les personnalités extérieures sont désignées à la majorité des membres présents ou représentés du conseil avant son renouvellement, sur proposition du Président de l'Université de Mayotte. La durée de leur mandat est de quatre ans.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration et de la Commission de la Recherche et de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du Conseil Académique court à compter de la première réunion du Conseil d'Administration.

Le mandat des représentants élus des étudiants du Conseil d'Administration et de la Commission de la Recherche et de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du Conseil Académique qui siègent pendant la seconde partie du mandat des représentants élus des personnels prend effet à compter de l'expiration du mandat de leurs prédécesseurs et expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels.

Article 31 – CANDIDATURES

La vacance de la fonction de Président de l'Université de Mayotte fait l'objet d'une publication par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les candidatures sont effectuées par écrit et s'accompagnent éventuellement d'une déclaration d'intention du candidat.

Les candidatures doivent parvenir par lettre recommandée avec accusé de réception à la direction générale des services de l'Université de Mayotte dans le délai imparti.

Un accusé de réception est délivré. Cet accusé de réception n'entraîne pas la recevabilité de la candidature.

La direction générale des services s'assure de la recevabilité des candidatures. Elle propose au Président de l'Université de Mayotte la liste des candidats qu'il arrête.

Article 32 – PROCÉDURE

Les candidats sont auditionnés par le Conseil d'Administration. Le président du Conseil d'Administration communique aux candidats, huit jours avant la tenue du conseil, les modalités selon lesquelles se dérouleront les auditions.

Le vote a lieu au scrutin secret, à un tour. Le doyen d'âge de la séance s'assure du bon déroulement du scrutin.

Le classement final fait apparaître le nom de chaque candidat ayant été auditionné et le nombre de voix correspondantes obtenues. Il est transmis au ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en vue de la nomination du Président de l'Université de Mayotte.

Le Président de l'Université de Mayotte est nommé pour une durée de cinq ans renouvelable une fois.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DES CONSEILS

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux conseils statutaires ainsi qu'aux conseils de composantes de l'Université de Mayotte.

Article 33 – CONVOCATION, ORDRE DU JOUR ET DOCUMENTS

Sauf dispositions réglementaires contraires, les convocations aux réunions des conseils sont envoyées par voie électronique, au moins huit jours calendaires avant la séance, accompagnées de l'ordre du jour établi par le président du conseil et des documents y afférents. Pour les séances du

Conseil d'Administration, l'ordre du jour est établi par le président de l'instance en concertation avec le Président de l'Université de Mayotte.

Toutefois, à titre exceptionnel, la convocation et les documents peuvent être adressés dans un délai plus bref.

En cas de nécessité, l'ordre du jour peut être complété par le président de l'instance, deux jours avant la séance au plus tard. Des points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour, en cours de séance, à l'initiative du président de l'instance, avec l'accord de la majorité des membres présents ou représentés.

Le président de l'instance peut décider de retirer des points de l'ordre du jour en cours de réunion.

Les documents identifiés comme étant « confidentiels » qui sont adressés aux membres des conseils ne sont pas communicables en dehors du périmètre des membres de l'instance.

Des questions diverses entrant dans le champ des compétences de l'instance peuvent être adressées au président du conseil au plus tard six jours avant la date de la séance. Le président de l'instance, en concertation avec le Président de l'Université de Mayotte lorsqu'il s'agit des réunions du Conseil d'Administration, décide d'inscrire ou non ces points à l'ordre du jour de la réunion. Le cas échéant, elles sont examinées après épuisement de l'ordre du jour.

Seuls les représentants titulaires des usagers sont convoqués, à charge pour eux de se faire représenter par leur suppléant en cas d'empêchement.

Seules les personnes appartenant au collège des professeurs des universités et personnels assimilés peuvent siéger simultanément au sein du Conseil d'Administration, de la Commission de la Recherche et de la Commission de la Formation et de la Vie Étudiante du Conseil Académique.

Le président de l'instance peut inviter à une séance toute personne dont la présence lui paraît utile. Pour le Conseil d'Administration, les personnes seront invitées après concertation entre le président de l'instance et le Président de l'Université de Mayotte.

Article 34 – PÉRIODICITÉ DES RÉUNIONS

Le conseil se réunit au moins deux fois par an.

Il est en outre réuni de plein droit à l'initiative du président du conseil ou à la demande du Président de l'Université de Mayotte ou des trois quarts des membres en exercice. Dans ce dernier cas, ces membres doivent indiquer au président de l'instance la ou les questions qu'ils désirent voir porter à l'ordre du jour et le conseil est convoqué dans le respect des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article précédent.

Article 35 – QUORUM

Les conseils délibèrent valablement lorsque la moitié de leurs membres en exercice sont présents ou représentés. En matière budgétaire, le Conseil d'Administration de l'Université de Mayotte délibère valablement si la moitié des membres en exercice est présente.

Le quorum est constaté en début de séance à partir des signatures apposées sur la feuille d'émargement et vaut pour toute la durée du conseil. En matière budgétaire, le quorum est vérifié et doit être atteint au moment de chaque vote y afférent.

Si le quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion convoquée dans le respect du 1er alinéa de l'article 33, le conseil est à nouveau convoqué par le président de l'instance dans un délai de quinze jours sur le même ordre du jour. Le délai de convocation et d'envoi de l'ordre du jour et des documents y afférents est alors réduit à six jours. Le conseil peut alors valablement délibérer sans nécessité de quorum sur toute question, à l'exception de celles de nature budgétaire ou relatives à l'approbation des statuts de l'établissement.

Article 36 – PROCURATION

La représentation est possible pour toutes les catégories de membres.

Tout membre d'un conseil, en l'absence de son éventuel suppléant, peut donner mandat de le représenter à tout autre membre.

Toutefois, aucun membre du conseil ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Le mandant fait parvenir son mandat signé au secrétariat du conseil par messagerie électronique au plus tard la veille de la séance, ou par remise au président de séance en mains propres par son mandataire à l'ouverture de la séance.

Article 37 – DÉBATS

Les séances des conseils ne sont pas publiques.

Afin d'assurer le respect des principes démocratiques qui président à la constitution et au fonctionnement de l'Université de Mayotte, il sera veillé par le président du conseil au respect de l'éthique des débats, de ses règles déontologiques et de l'équilibre du temps de parole entre les différents orateurs.

Pour assurer une retranscription rigoureuse des débats, les échanges en conseil seront, en cas de besoin, enregistrés par le secrétariat de séance de l'instance. Ces enregistrements seront conservés jusqu'à l'approbation du procès-verbal et détruits ensuite.

Les débats en séances ne peuvent être rendus publics qu'après publication du procès-verbal de la séance.

Article 38 – MODALITÉS DE VOTE

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. Toutefois, lorsque cette majorité n'a pu être obtenue lors de la première réunion, les délibérations ultérieures, portant sur le même objet, sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés.

Les délibérations d'ordre statutaire sont prises à la majorité absolue des membres en exercice.

Les votes ont lieu à main levée. Ils ont toutefois lieu à bulletin secret lorsqu'ils portent sur des questions individuelles ou à la demande du président de l'instance ou des trois quarts des membres présents ou représentés.

En matière budgétaire, les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

Lorsqu'un représentant des professeurs des universités ou personnels assimilés siège simultanément au sein de la Commission de la Recherche et de la Commission de la Formation et de la Vie Étudiante du Conseil Académique, celle-ci ne dispose que d'une voix délibérative au sein du Conseil Académique en formation plénière et, le cas échéant, en formation restreinte aux enseignants-chercheurs.

Les délibérations du Conseil d'Administration entrent en vigueur sans approbation préalable, à l'exception des délibérations relatives aux emprunts, prises de participation et créations de filiales, qui sont soumises à l'approbation conjointe du Recteur de Région Académique, chancelier des universités, et du directeur régional des finances publiques.

Toutefois, les décisions et délibérations qui présentent un caractère réglementaire n'entrent en vigueur qu'après leur transmission au Recteur de Région Académique, chancelier des universités.

Les délibérations sont communiquées sans délai au Recteur de Région Académique, chancelier des universités.

Les délibérations font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Université de Mayotte.

Article 39 – PROCÈS-VERBAUX

Chaque séance d'un conseil donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal, par le secrétariat du conseil, sous l'autorité du président de séance.

Ce procès-verbal fait mention des membres présents et de ceux ayant donné procuration, des membres absents et des personnes invitées qui ont assisté à la séance ainsi que des délibérations et votes émis par l'instance.

Le projet de procès-verbal est transmis, dans la mesure du possible, aux membres du conseil pour approbation à la séance suivante.

Article 40 – TENUE DES INSTANCES PAR VOIE DÉMATÉRIALISÉE

Le président de l'instance peut décider de la réunir par visioconférence dans les conditions suivantes.

Dans tous les cas, les dispositions des statuts de l'Université de Mayotte demeurent applicables en matière de :

- Convocations, ordre du jour et documents ;
- Quorum ;
- Procès-verbaux.

Les dispositions particulières suivantes sont applicables aux délibérations à distance :

- Chaque membre doit créer un compte sur le site ou l'application affectée au logiciel par lequel la séance est organisée, en utilisant ses prénom et nom connus par l'administration ;
- Chaque membre doit se connecter via un appareil (ordinateur, tablette, téléphone) qui permette la confidentialité des échanges tout au long de la séance ;
- Lorsqu'un membre titulaire du conseil est dans l'impossibilité de participer à la réunion, il informe l'administration et son éventuel suppléant qui pourra siéger à la place du titulaire, ou donne procuration dans les conditions fixées par les statuts. Si un membre doit quitter la séance avant son terme, il peut donner procuration, en informant l'ensemble des membres via l'outil de communication, après s'être assuré que le mandataire choisi peut la recevoir ;
- Le vote se fait à main levée ou, sur décision du président de l'instance, via un système de vote direct en ligne.

TITRE V – LES INSTANCES REPRÉSENTATIVES DES PERSONNELS

CHAPITRE I – LE COMITÉ SOCIAL D'ADMINISTRATION

Article 41 – COMPOSITION

L'Université de Mayotte est dotée d'un Comité Social d'Administration (CSA) composé de 6 membres titulaires et 6 membres suppléants, représentants des personnels, et de représentants de l'administration.

Article 42 – ATTRIBUTIONS

Le Comité Social d'Administration est consulté sur :

- 1° Les projets de texte réglementaire relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services ;
- 2° Les projets de lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, aux orientations générales en matière de mobilité et aux orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels ;
- 3° Les projets de texte relatifs aux règles statutaires et aux règles relatives à l'échelonnement indiciaire ;

- 4° Le projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
- 5° Le projet de document d'orientation à moyen terme de la formation des agents et le plan de formation ;
- 6° Les projets d'arrêté de restructuration ;
- 7° La participation de l'État et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels ;
- 8° Les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service ;
- 9° Les projets de texte réglementaire relatifs au temps de travail.

Le Comité Social d'Administration connaît également des questions pour lesquelles des statuts particuliers prévoient leur consultation.

En outre, le Comité Social d'Administration débat chaque année sur le bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion sur la base des décisions individuelles, ainsi que sur le rapport social unique qui sert de support à un débat relatif à l'évolution des politiques des ressources humaines.

La formation spécialisée du Comité Social d'Administration contribue à la promotion de la prévention des risques professionnels et suit l'application de la politique de prévention de l'établissement. Elle fait toutes propositions utiles en vue de promouvoir la formation à la sécurité, la protection de la santé des personnels et à l'amélioration des conditions de travail.

En l'absence de formation spécialisée, le Comité Social d'Administration se voit attribuer l'ensemble des missions de la formation spécialisée

Un règlement intérieur du Comité Social d'Administration précise ses modalités de fonctionnement.

CHAPITRE II - LA COMMISSION PARITAIRE D'ÉTABLISSEMENT

Article 43 - ATTRIBUTIONS

L'Université de Mayotte est dotée d'une Commission Paritaire d'Établissement (CPE).

La Commission Paritaire d'Établissement (CPE) prépare, en fonction des statuts du personnel et des catégories, les travaux des commissions administratives paritaires académiques et nationales.

À ce titre, elle est consultée par le Président de l'Université de Mayotte sur toutes les questions individuelles relatives à la carrière des fonctionnaires des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniciens, sociaux et de santé exerçant à l'Université de Mayotte.

Articles 44 – COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

La Commission Paritaire d'Établissement est une instance consultative où siègent en nombre égal des représentants des personnels ingénieurs, techniques, administratifs de recherche et de formation, ouvriers, de service, sociaux et de santé, administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, et des bibliothèques, documentation et de magasinage ; et des représentants de l'administration.

Les modalités de composition et de fonctionnement de la Commission Paritaire d'Établissement sont définies par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III – LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DES AGENTS NON TITULAIRES

Article 45 – ATTRIBUTIONS

L'Université de Mayotte est dotée d'une Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des Agents Non Titulaires (CCP ANT).

La Commission Consultative Paritaire des Agents Non Titulaires est obligatoirement consultée sur les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme.

La Commission Consultative Paritaire des Agents Non Titulaires peut être consultée sur toute question d'ordre individuelle relative à la situation professionnelle des agents non titulaires entrant dans son champ de compétence.

Article 46 – COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

La Commission Consultative Paritaire des Agents Non Titulaires est composée en nombre égal de représentants de l'administration et de représentants du personnel élu. Elle comprend un nombre égal de membres titulaires et de membres suppléants.

Les modalités de composition et de fonctionnement sont définies par la réglementation en vigueur.

TITRE VI – LES INSTANCES CONSULTATIVES

CHAPITRE I – LE COMITÉ DE DIRECTION

Article 47 – ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Le Président de l'Université de Mayotte est assisté d'un Comité de Direction (CODIR) composé des directeurs de Département de Formation et de Recherche et de toute autre personne désignée par lui.

Il peut être consulté par le Président de l'Université de Mayotte pour toute question qu'il estime nécessaire de lui soumettre.

En fonction de l'ordre du jour de la séance, toute personne dont la présence apparaît utile peut être invitée par le Président de l'Université de Mayotte à assister à une réunion du comité de direction.

Le Comité de Direction se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président de l'Université de Mayotte, sans condition de quorum.

CHAPITRE II – LE COMITÉ ÉLECTORAL CONSULTATIF

Article 48 – ATTRIBUTIONS

Pour l'ensemble des opérations électorales, le Président de l'Université de Mayotte est assisté d'un Comité Électoral Consultatif (CEC).

Le Comité Électoral Consultatif est obligatoirement réuni dans les cas suivants :

- Émettre un avis sur les décisions relatives au déroulement du processus électoral, au nombre de bureaux de vote et à leurs horaires d'ouverture ;
- Émettre un avis relatif à la constatation de l'inéligibilité d'un candidat.

Article 49 – COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Le Comité Électoral Consultatif est composé comme suit :

- Un représentant des professeurs des universités et personnels assimilés désigné par et parmi chaque liste représentée au Conseil d'Administration ;
- Un représentant des autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés désigné par et parmi chaque liste représentée au Conseil d'Administration ;

- Un représentant des autres enseignants personnels enseignants-chercheurs et personnels assimilés, enseignants et chercheurs désigné par et parmi chaque liste représentée au Conseil d'Administration ;
- Un représentant des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques désigné par et parmi chaque liste représentée au Conseil d'Administration ;
- Un représentant des usagers désigné par et parmi chaque liste représentée au Conseil d'Administration ;
- Le Président de l'Université de Mayotte ou son représentant ;
- Le Directeur Général des Services ;
- Un représentant de la Direction Affaires Juridiques et Institutionnelles ;
- Un représentant désigné par le Recteur de la Région Académique de Mayotte.

Lorsqu'ils sont connus, les délégués des listes de candidats mentionnés à l'article D. 719-22 du Code de l'éducation participent au Comité Électoral Consultatif.

Le Comité Électoral Consultatif est présidé par le Président de l'Université de Mayotte, ou son représentant, qui peut inviter à une séance toute personne dont la présence lui paraît utile.

Le Comité Électoral Consultatif se réunit sans condition de quorum. Il peut se réunir par visioconférence.

Le Comité Électoral Consultatif peut être saisi par voie dématérialisée. Chaque membre dispose alors d'un délai fixé par la convocation et qui, en tout état de cause, ne pourra excéder, compte-tenu des contraintes calendaires, 48 heures pour émettre un avis sur le document transmis. Ce délai court à compter de la date d'émission du courrier électronique portant convocation.

CHAPITRE III – LES CONSEILS DE PERFECTIONNEMENT

Article 50 – ATTRIBUTIONS

Le conseil de perfectionnement constitue un lieu d'échanges et de préconisations réunissant tous les acteurs impliqués dans une formation ou un groupe de formations (acteurs internes et acteurs externes à l'établissement) et dont la finalité est :

- D'identifier les pistes potentielles d'amélioration de la qualité d'une formation ;
- De favoriser l'adaptation d'une formation aux contextes d'insertion professionnelle des diplômés et aux enjeux de société ;
- De rendre lisible les compétences transversales et professionnelles auxquelles prépare une formation.

Des conseils de perfectionnement peuvent être constitués en soutien de mentions ou de programmes de formation au sein d'une mention (spécialité ou parcours-type).

Le conseil de perfectionnement participe à l'évaluation de la formation et veille à l'adaptation de celle-ci aux attentes du monde socio-économique. Il propose des grandes orientations en matière de contenus d'enseignement et d'ingénierie pédagogique.

Article 51 – COMPOSITION

Chaque conseil de perfectionnement est composé d'enseignants et enseignants-chercheurs de l'équipe pédagogique de la formation, de professionnels représentatifs des organismes ou entreprises concernés par la formation, et le cas échéant, d'étudiants et de personnels administratifs.

Le nombre, la composition et les modalités de désignation des membres du conseil de perfectionnement sont arrêtés par le conseil de la composante sur proposition du directeur de la composante.

La composition du conseil de perfectionnement doit respecter les principes de répartition suivants :

- De 30 à 50% de représentants du monde socio-professionnel ;
- De 10 à 20% de représentants des étudiants ;
- De 30 à 50 % de représentants des personnels issus des équipes pédagogiques, dont au moins un représentant des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service concourant au soutien des formations.

La composition du conseil de perfectionnement devra par ailleurs tendre vers un objectif de représentation équilibrée entre les hommes et les femmes.

Le conseil de perfectionnement se réunit au moins une fois par an.

TITRE VII – AUTONOMIE FINANCIÈRE

Article 52 – FRANCHISES

Les franchises et libertés universitaires, telles qu'elles sont définies par le Code de l'éducation, s'exercent dans les conditions prévues par les lois et règlements et par les dispositions en vigueur au sein de l'Université de Mayotte.

Article 53 – BUDGET DE L'UNIVERSITÉ

Le budget de l'Université de Mayotte est exécutoire à compter de sa communication au Recteur de Région Académique, chancelier des universités, après approbation par le Conseil d'Administration de l'Université de Mayotte.

Article 54 – L'ORDONNATEUR

Le Président de l'Université de Mayotte est ordonnateur principal pour le budget de l'établissement.

Le Président de l'Université de Mayotte peut requérir l'Agent Comptable.

Les directeurs des instituts et des écoles internes de l'Université de Mayotte sont ordonnateurs secondaires pour les affaires les intéressant. Ces ordonnateurs secondaires peuvent déléguer leur signature aux agents publics placés sous leur autorité.

Article 55 – L'AGENT COMPTABLE

L'Agent Comptable de l'Université de Mayotte a la qualité de comptable public.

Il peut exercer, sur décision du Président de l'Université de Mayotte, les fonctions de chef des services financiers de l'établissement.

L'Agent Comptable exerce ses fonctions conformément aux règles de la comptabilité publique et dans les conditions fixées par le Code de l'éducation.

La mission de l'Agent Comptable est de recouvrer les recettes et de procéder au paiement des dépenses de l'Université de Mayotte.

Il tient également la comptabilité de l'établissement et produit à ce titre annuellement le compte financier.

L'Agent Comptable est responsable de la conservation des fonds et valeurs appartenant à l'Université de Mayotte.

L'Agent Comptable participe avec voix consultative au Conseil d'Administration et peut être invité à participer aux autres instances de l'Université de Mayotte.

TITRE VIII – DISPOSITIONS FINALES

Article 56 – ADOPTION ET RÉVISION DES STATUTS

Les présents statuts ainsi que l'intégralité de leurs annexes sont adoptés à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil d'Administration.

Ils sont transmis au ministre chargé de l'enseignement supérieur et font l'objet d'une publicité.

Le Président de l'Université de Mayotte prépare les modifications des présents statuts qui sont adoptées dans les conditions prévues à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Article 57 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'Université de Mayotte peut adopter un règlement intérieur ainsi que des chartes pour fixer toute disposition relative à son fonctionnement, notamment en matière d'éthique et de déontologie.

Article 58 – RÉFÉRENCES JURIDIQUES

Les présents statuts sont soumis à l'ensemble des lois et règlements en vigueur et notamment aux dispositions du Code de l'éducation même en l'absence de référence expresse.